Maïs: la chrysomèle marquera-t-elle la fin de la monoculture ?

Supplément ARBRES INFOS n° 42 – dossier disponible exclusivement sur http://www.arbres.asso.fr

L'infestation de la Chrysomèle continue.
Après une première localisation dans le Bas-Rhin à Geispolsheim en 2008, 6 nouveaux foyers viennent de faire leur apparition cet été tout près de chez nous, d'Achenheim, de Breuschwickersheim, d'Entzheim, de Kolbsheim, d' Oberschaeffolsheim, et de Wolfisheim. L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 définit le périmètre et les mesures à prendre dans ce secteur classé en zone prioritaire dite zone focus B: assolement triennal obligatoire jusqu'en 2011 inclus ; destruction précoce des pieds de maïs, là où il ne devrait pas pousser et traitement insecticide contre les larves et les chrysomèles adultes, en 2009 et 2010.

Pourquoi faut-il s'en inquiéter ?

La Chrysomèle du maïs est un coléoptère américain (USA et Canada) dont la larve se nourrit des racines du maïs, causant de très importants dégâts à ces cultures.
Son arrivée en France est un phénomène récent car les premiers signalements en France remontent à 2002, à proximité des aéroports.
Cette situation nouvelle due à sa propagation est le résultat d'une succession d'erreurs.
- Première erreur, la monoculture de maïs, qui permet la survie du parasite d'une année sur l'autre.
- Deuxième erreur, la stratégie d'éradication chimique de la chrysomèle à chacune de ses apparitions, sans visibilité sur le long terme.

En effet, les techniques employées, comme l'épandage aérien de *deltaméthrine*, l'enrobage des semences au *Cruiser* ou encore les *OGM* restent de fausses solutions, inefficaces sur le long terme et dangereuses pour l'environnement et la santé humaine.

France Nature Environnement (FNE) demande actuellement une étude pour déterminer l'origine des chrysomèles relevées chaque année en France ainsi que la mise en place d'une véritable politique européenne de protection aux frontières : contrairement à la France, l'Allemagne a renoncé à l'usage des pesticides tels que le *cruiser*, après une surmortalité des abeilles observée dans le Bad-Württemberg.
Après une étude approfondie du dossier, notamment par France Nature Environnement (FNE), il s'avère que la rotation des cultures est l'unique solution acceptable pour venir à bout de la chrysomèle. Elle permet de casser le cycle du ravageur, et de rompre avec notre dépendance chronique aux pesticides.

Egalement en ce sens la Directrice Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture (DGAMA) a déclaré qu'elle souhaitait encourager la rotation des cultures pour lutter contre la chrysomèle du maïs.
Elle a rappelé que les maïsiculteurs recevraient en ce cas une indemnité plus importante que s'ils utilisaient des pesticides (arrêté du 24 juillet 2009).
Le montant compensatoire proposé n'est semble-t-il pas assez incitatif pour encourager les maïsoculteurs à changer leurs pratiques du jour au lendemain.
Les professionnels prévoient toutefois une première baisse de 10% des surfaces de mais en 2010 suite à la découverte cet été en Alsace de plus de 70 chrysomèles identifiées (10 fois plus qu'en 2008).
Les plus inquiets dans l'immédiat sont les apiculteurs qui craignent l'usage systématique de pesticides dérivés du *cruiser* ou du *gaucho* sur tout le territoire alsacien, voire national.
Dans sa notice d'utilisation, le produit de traitement nommé *« Karaté Zéon »* répandu cet été dans nos champs de maïs, est considéré comme dangereux pour les milieux aquatiques, agit sur la plante pendant une durée de 60 jours (et donc également sur les abeilles) et doit pas être disséminé par vent inférieur à 3 km /heure pour une bonne utilisation.

Les agriculteurs disposent-ils d'anémomètres fiables et sont-ils contrôlés par un organisme indépendant ?
L'épandage aérien du Karaté Zéon (dosé à 0,2g/l) avec des tracteurs munis d'enjambeurs au sol, notamment à Wolfisheim et à Oberschaeffolsheim, a nécessité le déplacement préalable de toutes les ruches de nos apiculteurs hors du secteur d'intervention, la toxicité du produit contre les pollinisateurs n'étant plus à prouver.
Seuls ,semble-t-il, les apiculteurs ont été informés de l'opération menée en août sous contrôle de la Chambre d'Agriculture, juge et partie : l'opération s'est déroulée rapidement avec la plus grande discrétion…

Sur le plan national, l'UNAF (Union Nationale des Apiculteurs de France) s'inquiète du traitement et de la procédure employée et prévient que si l'apiculture périclite, c'est toute la production de fruits, de légumes et d'oléagineux qui diminuera sensiblement car la pollinisation est essentielle à la reproduction des végétaux : sans nos abeilles le prix des produits deviendrait exorbitant !
Selon un rapport officiel de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) en date du 19 février 2009, la survie et l'évolution de 80 % des espèces végétales dépendent des abeilles, et s'il faut encore rajouter des chiffres pour insister sur la gravité du problème, des estimations économiques évaluent à plus de 80 milliards d'euros la valeur du service écologique rendu par les pollinisateurs.

Que faudrait-il faire ?

A l'heure de la mise en œuvre du plan Ecophyto 2018 qui prévoit de réduire de moitié l'usage des pesticides en 10 ans, il est inacceptable que des agriculteurs reçoivent une aide pour des traitements dangereux pour l'environnement sans avoir mis en place de rotation de cultures
C'est pourquoi, ARBRES, tout comme FNE, demande dorénavant que seuls les agriculteurs pratiquant la rotation des cultures de manière permanente soient soutenus financièrement dans la lutte contre la chrysomèle.
Ce ravageur va probablement causer pour des raisons sanitaires la fin de la monoculture du maïs en Alsace et dans le reste de la France.
Force est de constater que les pratiques ancestrales telles que l'assolement triennal demeurent plus que jamais d'actualité pour la survie de l'espèce humaine.

Arrêté préfectoral
Page 1/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE

N° 2009- du 25 septembre 2009

DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE ASSOCIES AU FOYER s'étendant de BATZENDORF à ENTZHEIM

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du Code Rural,

Vu l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre Diabrotica virgifera virgifera LeConte associés au foyer d'Achenheim et Wolfisheim,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre Diabrotica virgifera virgifera LeConte associés au foyer d'Achenheim et Wolfisheim ,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre Diabrotica virgifera virgifera LeConte associés au foyer de Brumath,

Considérant durant l'été 2009 la capture d'un adulte de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte sur la commune de Batzendorf, de 2 adultes sur Brumath, d'un adulte sur Olwisheim, d'un adulte sur Ittenheim, d'un adulte sur Wiwersheim, de 19 adultes sur les communes d'Achenheim, Dingsheim et Wolfisheim, de 3 adultes sur les communes d'Entzheim, Holtzheim et Breuschwickersheim,

Considérant que si *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte devait s'installer sur le territoire, il causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication,

Arrêté préfectoral
Page 2/3

- obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pour les années 2009 et 2010 sur une parcelle donnée,
- obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante en 2010,
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été au cours de l'année 2010, suivant les préconisations de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace (service régional de l'alimentation (SRAL),
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes en 2009 et contre les larves et les adultes en 2010, conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié, et avant le 24 août.

Article 3

Les zones focus de type B définies à l'article 1 font l'objet des mesures de lutte suivantes pour les années 2009, 2010 et 2011:

- interdiction de déplacement de terre agricole ayant porté au moins une fois du maïs depuis 2008,
- interdiction de transport en dehors de cette zone de plantes de maïs ou de partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) jusqu'au 10 septembre 2009,
- obligation de nettoyage à l'intérieur de la zone du matériel agricole quittant cette zone,
- interdiction de récolte du maïs grain ou du maïs ensilage avant le 10 septembre 2009,
- obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pour les années 2009, 2010 et 2011sur une parcelle donnée,
- obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante en 2010,
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été au cours de l'année 2010, suivant les préconisations de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace (service régional de l'alimentation (SRAL),
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes en 2009 et contre les larves et les adultes en 2010, conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié, et avant le 24 août.

Article 4
La zone de sécurité définie à l'article 1 fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

Au choix individuel des exploitants :

- obligation d'assolement de façon à ce que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée en 2009 et 2010,
- obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante en 2010,

ou

- obligation d'effectuer, une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes en 2009 et contre les larves et les adultes en 2010, conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié, et avant le 24 août 2009
- obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante en 2010,

Article 5
La zone tampon définie à l'article 1 fait l'objet de la recommandation suivante : effectuer un assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant les années 2009 et 2010 sur une parcelle donnée.

Article 6 :
Les arrêtés préfectoraux du 6 août et du 18 août 2009 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre Diabrotica, virgifera virgifera LeConte associés au foyer d'Achenheim et Wolfisheim et celui du 10 août associé au foyer de Brumath sont abrogés.

Arrêté préfectoral
Page 3/3

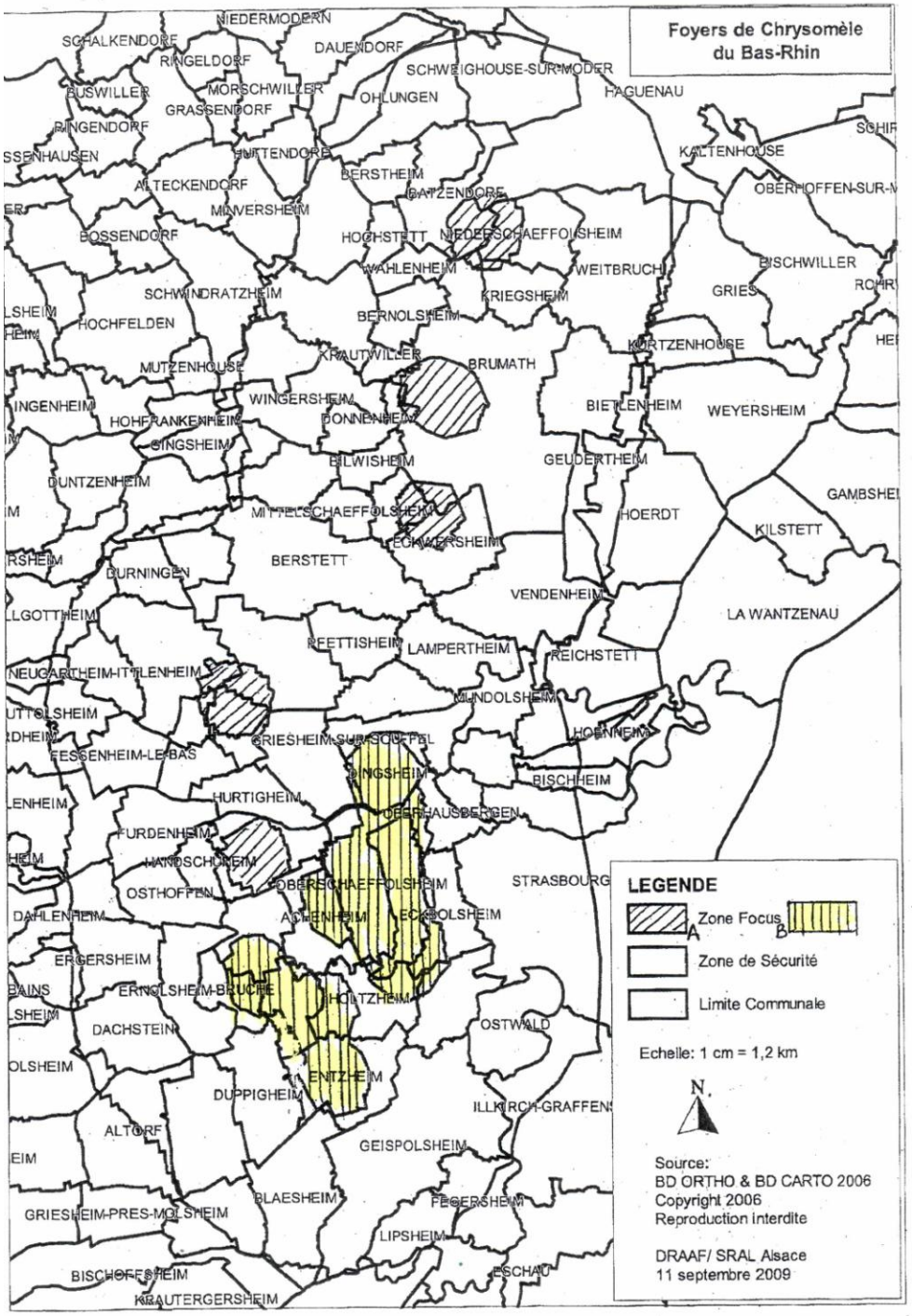

Périmètres réglementaires Achenheim

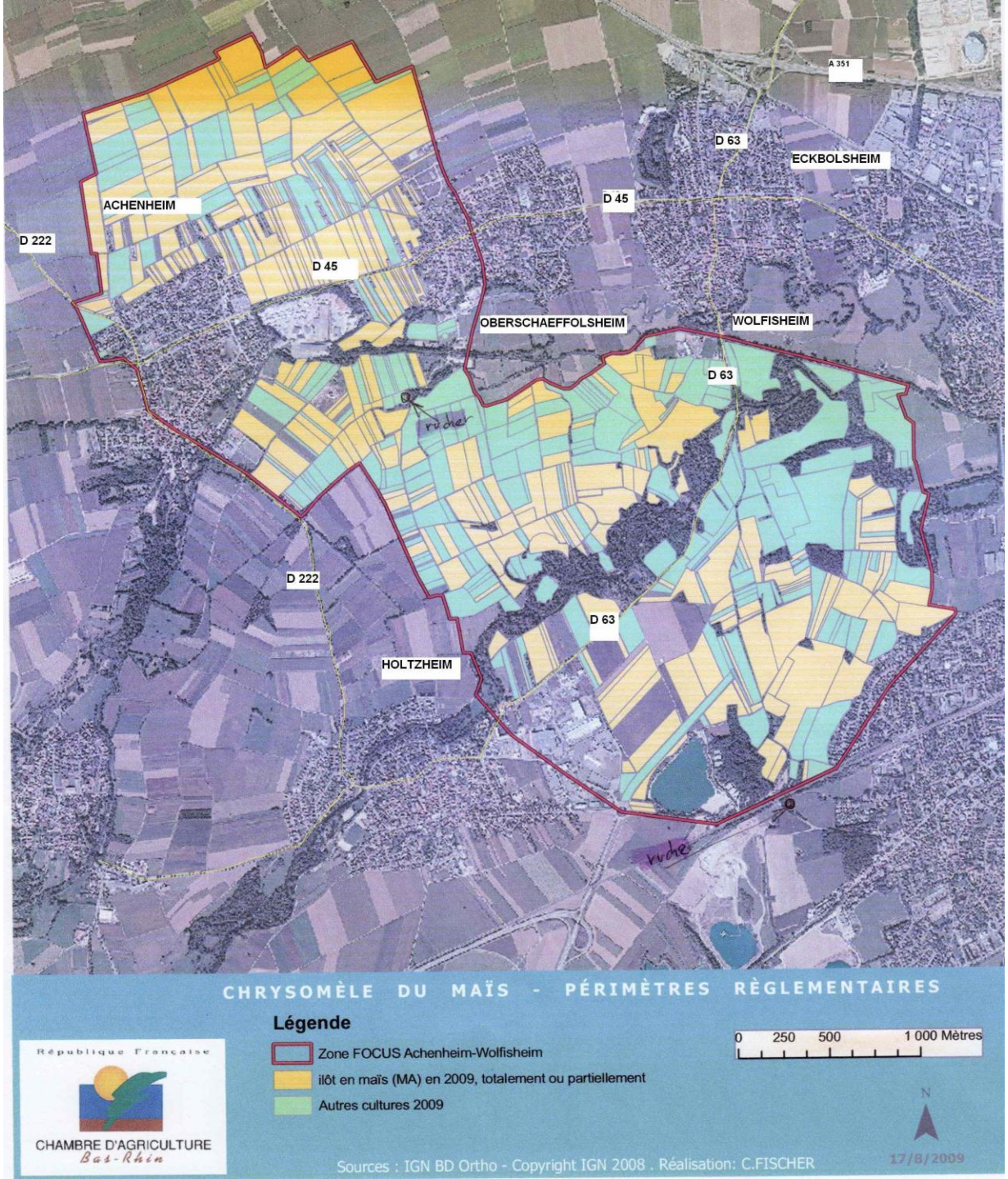

Périmètres réglementaires Kolbsheim

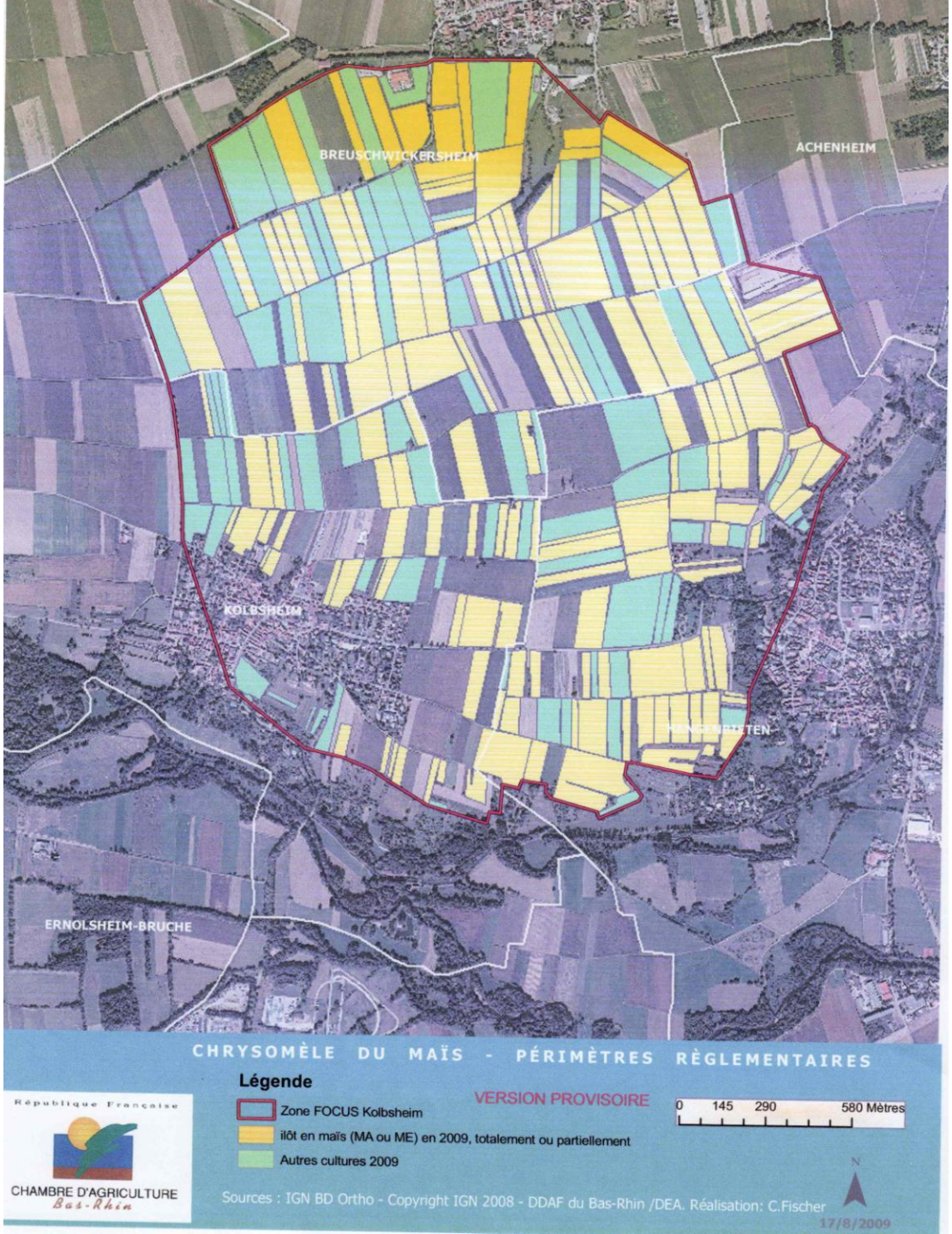
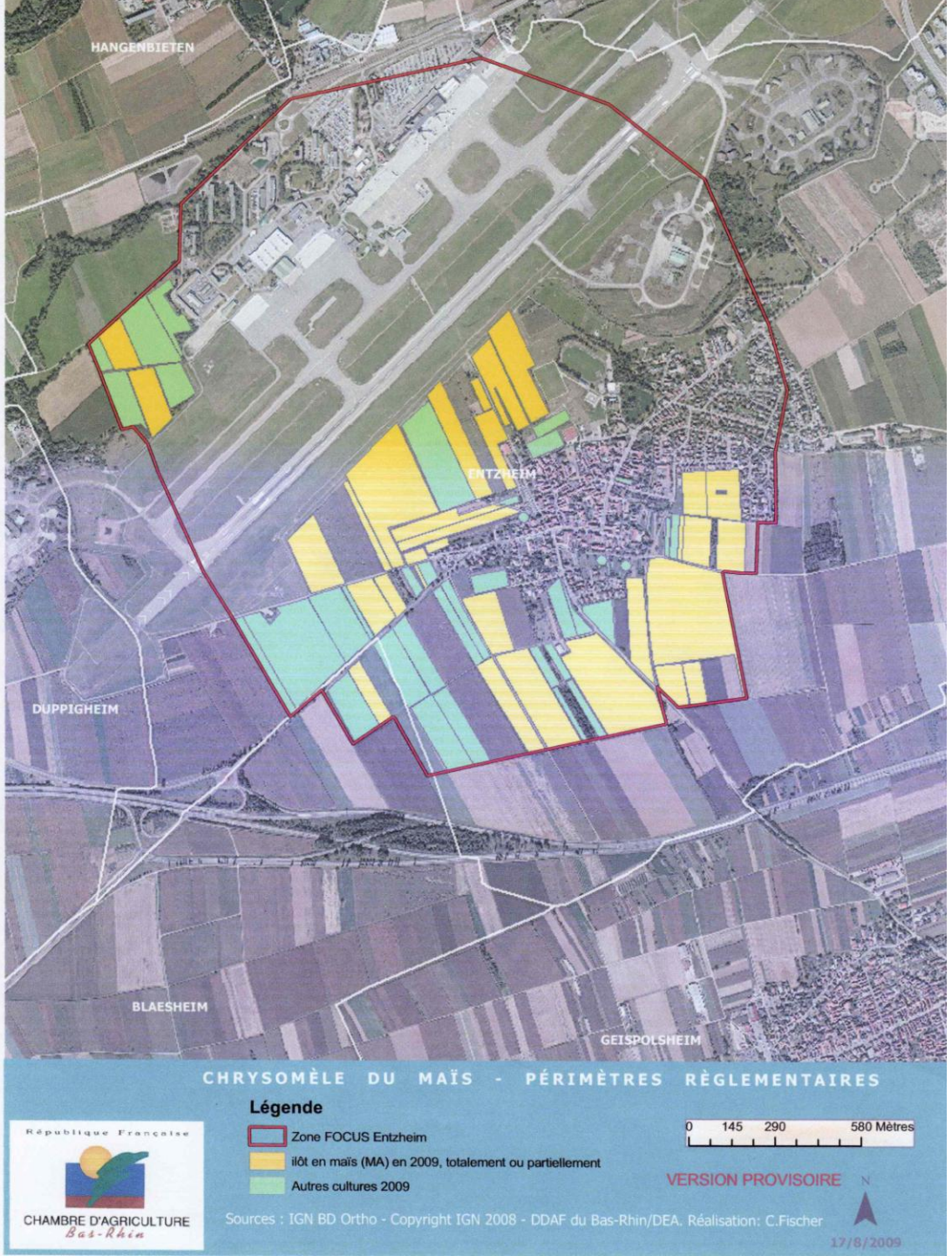
Périmètres réglementaires Entzheim